



L'interdiction de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public en France n'est pas contraire à la Convention

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [S.A.S. c. France](#) (requête n° 43835/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit notamment :

à la majorité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** et qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)** de la Convention européenne des droits de l'homme;

à l'unanimité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)** combiné avec l'article 8 ou avec l'article 9.

L'affaire concerne une Française de confession musulmane qui se plaint de ne pouvoir porter publiquement le voile intégral suite à l'entrée en vigueur, le 11 avril 2011, d'une loi interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010).

La Cour a souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction contestée et que, notamment au regard de l'ample marge d'appréciation dont l'Etat disposait sur cette question de politique générale suscitant de profondes divergences, l'interdiction posée par la loi du 11 octobre 2010 n'était pas contraire à la Convention.

Principaux faits

La requérante est une ressortissante française née en 1990 et résidant en France. Musulmane pratiquante, elle déclare porter la burqa et le niqab afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle précise que la burqa est un habit qui couvre entièrement le corps et inclut un tissu à mailles au niveau du visage, et que le niqab est un voile couvrant le visage à l'exception des yeux. Elle souligne également que ni son mari ni aucun autre membre de sa famille n'exercent de pression sur elle pour qu'elle s'habille ainsi. Elle ajoute qu'elle porte le niqab en public et en privé, mais pas de façon systématique. En effet, elle accepte de ne pas le porter en certaines circonstances mais souhaite pouvoir le porter quand tel est son choix. Elle déclare enfin que son objectif n'est pas de créer un désagrément pour autrui mais d'être en accord avec elle-même.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression), la requérante se plaint de ne pouvoir porter publiquement le voile intégral. Enfin, sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination), elle se plaint du fait que cette interdiction génère une discrimination fondée sur le sexe, la religion et l'origine ethnique au détriment des femmes qui, comme elle, portent le voile intégral.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 avril 2011. Le 28 mai 2013, la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est [dessaisie](#) au profit de la Grande Chambre. Une [audience de Grande Chambre](#) s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 27 novembre 2013. Le gouvernement belge, le Centre des droits de l'homme de l'Université de Gand ainsi que les organisations non gouvernementales *Amnesty*

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention). Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

international, ARTICLE 19, Liberty et Open Society Justice Initiative ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants (article 36 § 2 de la Convention).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Josep **Casadevall** (Andorre),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Ineta **Ziemele** (Lettonie),
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Elisabeth **Steiner** (Autriche),
 Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
 Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
 Ledi **Bianku** (Albanie),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Erik **Møse** (Norvège),
 André **Potocki** (France),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 ainsi que de Erik **Fribergh**, *greffier*.

Décision de la Cour

Le Gouvernement met en cause la qualité de victime de la requérante, au motif notamment qu'aucune mesure individuelle n'a été prise contre elle en application de la loi du 11 octobre 2010. La Cour rejette cette exception préliminaire. Elle rappelle qu'un particulier peut soutenir qu'une loi viole ses droits s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation critiquée. La présente requête ne constitue donc pas une *actio popularis*². La Cour rejette également les exceptions préliminaires du Gouvernement concernant le non-épuisement des voies de recours internes et l'abus de droit.

La Cour déclare par ailleurs irrecevables les griefs de la requérante relatifs aux articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 11 (liberté de réunion et d'association), pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Articles 8 et 9

La Cour examine les griefs de la requérante sous l'angle de l'article 8 et de l'article 9, en mettant l'accent sur ce dernier. En effet, si les choix relatifs à l'apparence relèvent de l'expression de la personnalité de chacun, et donc de la vie privée, la requérante se plaint de ne pouvoir porter dans l'espace public une tenue que sa pratique de sa religion lui dicte de revêtir, posant donc avant tout une question sur le terrain de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions.

La Cour constate qu'il y a une « ingérence permanente » dans l'exercice des droits que la requérante tire des articles 8 et 9, cette dernière étant confrontée à un dilemme : soit elle se plie à l'interdiction contestée et renonce à se vêtir comme son approche de sa religion le lui dicte, soit elle ne s'y plie pas et s'expose à des sanctions pénales. La Cour note ensuite que cette restriction est prévue par la loi du 11 octobre 2010.

² Action par laquelle un particulier conteste dans l'abstrait le droit ou la pratique juridique d'un État, dans l'intérêt collectif.

La Cour admet que l'ingérence poursuit deux des buts légitimes énumérés dans les articles 8 et 9 : la « sécurité » ou la « sûreté » publiques, et la « protection des droits et libertés d'autrui ».

S'agissant de la « sécurité » ou la « sûreté » publiques, la Cour note en effet que le législateur entendait avec la loi en question répondre à la nécessité d'identifier les individus pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et lutter contre la fraude identitaire. Elle juge cependant que l'interdiction litigieuse n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce but. En effet, selon la Cour, vu son impact sur les droits des femmes qui souhaitent porter le voile intégral pour des raisons religieuses, une interdiction absolue de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage ne peut passer pour proportionnée qu'en présence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique. Or le Gouvernement ne démontre pas que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 s'inscrit dans un tel contexte. Quant aux femmes concernées, elles se trouvent obligées de renoncer totalement à un élément de leur identité qu'elles jugent important ainsi qu'à la manière de manifester leur religion ou leurs convictions, alors que l'objectif évoqué par le Gouvernement serait atteint par une simple obligation de montrer leur visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé ou que des circonstances particulières conduisent à soupçonner une fraude identitaire.

Au titre de la « protection des droits et libertés d'autrui », le Gouvernement invoque le « respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique ouverte », renvoyant à trois valeurs : le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect de la dignité des personnes et le respect des exigences de la vie en société (le « vivre ensemble »). Si elle ne retient pas les arguments relatifs aux deux premières valeurs, la Cour admet que la clôture qu'oppose aux autres le fait de porter un voile cachant le visage dans l'espace public puisse porter atteinte au « vivre ensemble ». A cet égard, elle indique prendre en compte le fait que l'État défendeur considère que le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale. Elle dit aussi pouvoir comprendre le point de vue selon lequel les personnes qui se trouvent dans les lieux ouverts à tous souhaitent que ne s'y développent pas des pratiques ou des attitudes mettant fondamentalement en cause la possibilité de relations interpersonnelles ouvertes qui, en vertu d'un consensus établi, est un élément indispensable à la vie en société. La Cour peut donc admettre que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble. Elle précise toutefois que la flexibilité de la notion de « vivre ensemble » et le risque d'excès qui en découle commandent qu'elle procède à un examen attentif de la nécessité de la restriction contestée.

Procédant à cet examen, la Cour vérifie en particulier si l'interdiction est proportionnée par rapport au but poursuivi. Elle admet qu'il puisse paraître démesuré, au regard du faible nombre de femmes concernées, d'avoir fait le choix d'une loi d'interdiction générale. Elle constate en outre que cette interdiction a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui ont fait le choix de porter le voile intégral pour des raisons tenant à leurs convictions et que de nombreux acteurs nationaux et internationaux de la protection des droits fondamentaux³ considèrent qu'une interdiction générale est disproportionnée. La Cour se dit par ailleurs très préoccupée par des indications selon lesquelles des propos islamophobes auraient marqué le débat précédant l'adoption de la loi du 11 octobre 2010. Elle souligne à cet égard qu'un État qui s'engage dans un tel processus législatif prend le risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance alors qu'il se doit au contraire de promouvoir la tolérance. Elle rappelle en outre que des propos constitutifs d'une attaque générale et véhémente contre un groupe identifié par une religion ou des origines ethniques sont incompatibles avec les valeurs de

³ Notamment la commission nationale consultative des droits de l'homme (§§ 18-19 de l'arrêt), d'organisations non-gouvernementales telles que les tierces intervenantes, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (§§ 35-36) et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (§ 37).

tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention et ne relèvent pas du droit à la liberté d'expression qu'elle consacre.

Néanmoins, si la Cour est consciente que l'interdiction contestée pèse essentiellement sur une partie des femmes musulmanes, elle relève qu'elle n'affecte pas la liberté de porter dans l'espace public des habits ou éléments vestimentaires qui n'ont pas pour effet de dissimuler le visage et qu'elle n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des vêtements mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage. Par ailleurs les sanctions en jeu - 150 euros d'amende maximum et l'éventuelle obligation d'accomplir un stage de citoyenneté en sus ou à la place - sont parmi les plus légères que le législateur pouvait envisager. En outre, la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public relevant d'un choix de société, la France disposait d'une ample marge d'appréciation. Dans un tel cas de figure, la Cour se doit en effet de faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité dès lors qu'il la conduit à évaluer un arbitrage effectué selon des modalités démocratiques au sein de la société en cause. Selon elle, l'absence de communauté de vue entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question du port du voile intégral dans l'espace public⁴ conforte son constat quant à l'ampleur de la marge d'appréciation. L'interdiction contestée peut par conséquent passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation du « vivre ensemble ». La Cour conclut qu'il n'y a violation ni de l'article 8 ni de l'article 9 de la Convention.

Autres articles

L'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 a certes des effets négatifs spécifiques sur la situation des femmes musulmanes qui, pour des motifs religieux, souhaitent porter le voile intégral dans l'espace public. Cependant cette mesure a une justification objective et raisonnable pour les raisons indiquées précédemment. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ou l'article 9.

La Cour estime par ailleurs qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 10, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Opinion séparée

Les juges Nußberger et Jäderblom ont exprimé une opinion dissidente commune, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

⁴ D'un point de vue strictement normatif, excepté la Belgique, aucun Etat membre du Conseil de l'Europe autre que la France n'a à ce jour opté pour une mesure d'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public. Cette question est ou a toutefois été en débat dans plusieurs pays européens (§§ 40 à 52 de l'arrêt).